



## Décision individuelle

N° DI – 2021 – 074

**Pétitionnaire :** Christophe Raylat

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

**Localisation :** Traversée en paroi du plateau de Castelvieil

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire,

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 16 mars 2021 par Christophe Raylat Réalisateur – documentariste ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film documentaire ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

**Considérant** que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

**Considérant** la période sensible pour la nidification du faucon pèlerin ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### DECIDE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande :

Christophe Raylat réalisateur - documentariste, est autorisé à effectuer des prises de vues, notamment aériennes les 27, 28 et 29 avril 2021, pour un film documentaire d'escalade dans les traversées de Castelvieil, proposé par l'écrivain Sylvain Tesson **en évoluant strictement sur les voies en traversée.**

En cas de besoin, la possibilité est ouverte d'effectuer des voies verticales en-dessous des voies en traversée.

**En raison de la période sensible pour la nidification du faucon pèlerin et des risques de dérangement de l'avifaune, le survol à l'aide d'un drone n'est autorisé, par dérogation, que depuis l'embarcation en respectant les prescriptions de l'article 3. Le survol terrestre est interdit.**

**Séquence :** Voies Ramon, Sans Retour, Grande Croisière, Tabarly.

**Intervenants :** Sylvain Tesson et le guide de haute montagne Daniel du Lac, Nadine Rousselot monitrice d'escalade, assurera la sécurité de Christophe Raylat.

## Article 2 : Moyens techniques

L'équipe technique est constituée de maximum 5 personnes :

2 cordées autonomes, avec du matériel de tournage léger. Pas de machinerie, pas d'installation de cordes fixes.

Un bateau (voilier de 11 mètres) camp de base récupèrera l'équipe le soir et la déposera le matin sur la plage d'En-Vau.

La traversée de la ZIEM d'En Vau en annexe se fera à la rame.

Conformément au dossier, le télépilote PETIT Pierre utilisera un drone de type DJI Mavik Pro2, **une journée** sur les trois jours de tournage.

Dans le cadre de ce projet le scénario opérationnel de vol utilisé est défini **S1: Vols à vue du télépilote, à une distance horizontale de 200m et une altitude inférieure ou égale à 150 m.**

**Il effectuera trois ou quatre rotations. Soit 15 à 20 minutes de vol au total.**

## Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, **notamment ne pas fumer** ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
4. la communication au sein des cordées se fera via des radios, pour éviter toute diffusion de cris à travers les parois ;
5. lors des interviews sur les zones de replat, si des oiseaux de type faucon sont entendus via des cris d'alarme, l'équipe s'éloignera et effectuera l'interview sur un autre secteur ;
6. **le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune ;**
7. **le drone respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux ;**
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. il devra être mentionné sur l'œuvre finale **« tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale »** ;
11. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

## Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les 27, 28 et 29 avril 2021, de 8h à 20 h dont 1 jour avec le drone (le 28 avril 2021). En cas de conditions météorologique défavorables le tournage pourra être reporté sur simple demande à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).

## Article 5 : Redevance

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance.

## Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

### Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 20 avril 2021,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

